RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

INPI
FRANCE

L'INPI a détecté des données personnelles dans ce document.
Un masquage de ces données a été réalisé

Cadre réservé à

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
AUBE
Le 09/01/2025 Dossier 2025 00000386, référence 1004P01 2025 A 00083
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

3RLCRX
Société Civile
Capital social : 5 000,00 euros
Siège s [redacted]
RCS TROYES 938 104 957

PROCES - VERBAL

DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

DU 27 DECEMBRE 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le vingt-sept décembre,
Au siège social,
A neuf heures,

Les associés de la SC « 3RLCRX » se sont réunis en assemblée générale extraordinaire au siège social de la société, sur la convocation régulière qui leur a été faite.

Monsieur Robin LACROIX préside la séance en sa qualité de Gérant de la Société.

Le Président constate que sont présents :

- M Richard LACROIX, propriétaire de : 1 part
- Lui-même, propriétaire de : 4 999 parts

Soit au total 5 000 parts sur les 5000 composant le capital social.

Le Président constate que tous les associés sont présents et que l'Assemblée Générale peut valablement délibérer.

Monsieur le Président rappelle à l'assemblée qu'elle est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

[redacted]

B

1) **Agrément de la prise de participation de la SC dénommée 3RLCRX au sein de la SCEA dénommée R. LACROIX**
2) **Augmentation de capital social de la SC dénommée 3RLCRX par apport de titres de la SCEA dénommée R. LACROIX par Monsieur Robin LACROIX**
3) **Conclusion d'une convention de délégation de paiement imparfaite**
4) **Engagement de conservation des parts par la société**
5) **Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités**
6) **Enregistrement**
7) **Frais divers**

Le Président déclare la discussion ouverte, donne la parole aux actionnaires qui la demandent, répond ou fait répondre aux questions posées.

Après échanges de vues et d'explications, le Président met aux voix les résolutions proposées.

PREMIÈRE RESOLUTION – AGREMENT DE LA PRISE DE PARTICIPATION DE LA SC DENOMMEE 3RLCRX AU SEIN DE LA SCEA DENOMMEE R. LACROIX

Après avoir pris connaissance du projet d'apport de parts par la société 3RLCRX au profit de la société R. LACROIX qui leur a été présenté et en avoir étudié les modalités, les associés agréent que la Société Civile dénommée 3RLCRX prenne des participations au sein de la société dénommée R. LACROIX, société civile d'exploitation agricole, au capital social de 540 000,00 €, dont le siège social est fixé à VIREY-SOUS-BAR (10260) 5 Rue du Tour de l'Eglise, immatriculée au RCS de TROYES sous le numéro 433 990 942.

Les associés acceptent que cette prise de participation ait lieu au moyen de l'apport en nature de 4590 parts de la SCEA dénommée R. LACROIX détenues par Monsieur Robin LACROIX, dont la valeur unitaire de la part a été fixée à 176 € soit une valeur totale des parts apportées de 807 740 € à charge pour elle de rembourser le passif grevant l'apport consistant au paiement d'une soulte dont Monsieur Robin LACROIX est débiteur à l'égard de Madame Justine LACROIX et de Madame Solenne LACROIX d'un montant total de 633 600 € ainsi qu'il est plus amplement développé au sein des résolutions suivantes.

L'acte d'apport sera établi par acte séparé ce jour.

Les associés conférent tous pouvoirs à Monsieur Robin LACROIX, gérant de la société, en vue de la conclusion de cet acte d'apport et de ses suites.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION - AUGMENTATION DE CAPITAL SOCIAL DE LA SC DENOMMEE 3RLCRX PAR APPORT DE TITRES DE LA SCEA DENOMMEE R. LACROIX PAR MONSIEUR ROBIN LACROIX

Les associés consentent à ce que Monsieur Robin LACROIX propriétaire des 5400 parts sociales numérotées de 1 à 5400 inclus qu'il détient au sein de la SCEA dénommée R. LACROIX, décide de faire apport en nature à la SC dénommée 3RLCRX de la pleine propriété de 4 590 parts sociales numérotées de 811 à 5400 inclus, représentant 85 % du capital social de la SCEA dénommée R. LACROIX.

La valorisation unitaire des parts sociales de la SCEA dénommée R. LACROIX a été fixée par les parties à 176,00 €.

Les associés constatent que la valorisation des 4 590 parts sociales apportées représente une somme totale de huit cent sept mille huit cent quarante euros (807.840,00€).

Les associés acceptent que cet apport soit effectué à la charge pour la société de payer en l'acquit et libération de l'apporteur la somme de six cent trente-trois mille six cents euros (633.600,00€) correspondant au montant total de la soulte due par Monsieur Robin LACROIX au profit de ses sœurs, copartageantes, Madame Justine LACROIX et Madame Solenne LACROIX, à concurrence de trois cent seize mille huit cents euros (316.800,00€) chacune, constatée aux termes d'un acte contenant donation par Monsieur et Madame Richard LACROIX au profit de leurs enfants à titre de partage anticipé qu'ils ont accepté établi par Maître Virginie LEROY, notaire associé à BAR-SUR-SEINE (10110), en date du 27 décembre 2024.

Les associés donnent leur accord pour la réalisation de cet apport en nature de parts sociales d'un montant total de 807 840,00 € moyennant la prise en charge du passif qui lui est grevé s'élevant à la somme de 633 600,00 €, soit un apport net réalisé par Monsieur Robin LACROIX de 174 240,00 €.

En conséquence, les associés décident d'augmenter le capital social de la SC dénommée 3RLCRX d'un montant de cent soixante-quatorze mille deux cent quarante euros (174.240,00€) et de le porter ainsi de 5.000,00€ à 179.240,00€, par la création de 174 240 parts nouvelles de 1 euro chacune, numérotées de 5001 à 179 240 inclus, attribuées en totalité à Monsieur Robin LACROIX.

Aucune différence n'étant constatée entre la valeur de l'apport et le montant du capital émis en rémunération de l'apport, aucune prime d'apport n'est constatée.

Les statuts seront modifiés en conséquence.

Déclaration de l'apporteur

Monsieur Robin LACROIX, apporteur, déclare :

- Qu'il a la libre et entière disposition des parts sociales de la SCEA dénommée R. LACROIX pour les avoir reçues, en pleine propriété, aux termes d'un acte contenant donation par Monsieur et Madame Richard LACROIX au profit de leurs trois enfants à titre de partage anticipé établie par Maître Virginie LEROY, notaire associé à BAR-SUR-SEINE (10110) en date du 27 décembre 2024. Aux termes de cet acte, 5400 parts numérotées de 1 à 5400 inclus de la société dénommée R. LACROIX ont été attribuées en pleine propriété à Monsieur Robin LACROIX à charge pour lui de verser une soulte à ses sœurs copartageantes, Mesdames Justine et Solenne LACROIX, afin de conserver une égalité entre eux ;

- Que la pleine propriété des 4590 parts sociales de la SCEA dénommée R. LACROIX sont apportées en contrepartie de la prise en charge par la SC dénommée 3RLCRX de payer la soulte due par l'apporteur à Madame Justine LACROIX et Madame Solenne LACROIX ;

- Que la SCEA R. LACROIX n'est pas en état de cessation de paiements et n'a jamais fait l'objet d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION : CONCLUSION D'UNE CONVENTION DE DELEGATION DE PAIEMENT IMPARFAITE

L'apport constaté ci-dessus est fait à la charge pour la société de payer en l'acquit et libération de l'apporteur la somme de six cent trente-trois mille six cents euros (633.600,00€) sans intérêt à Madame Justine LACROIX et Madame Solenne LACROIX, à concurrence de trois cent seize mille huit cents euros (316.800,00€) chacune, avant le 31 décembre 2025 correspondant au montant de la soulte due par Monsieur Robin LACROIX aux termes de la donation-partage de parts sociales de la SCEA dénommée R. LACROIX par Monsieur et Madame Richard LACROIX au profit de leurs trois enfants suivant acte reçu par Maître Virginie LEROY, notaire associé à BAR-SUR-SEINE (10110), le 27 décembre 2024.

Une convention de délégation de paiement imparfaite a été conclue entre Monsieur Robin LACROIX, le délégant, la SC dénommée 3RLCRX, le délégué et Madame Justine LACROIX et Madame Solenne LACROIX, les délégataires.

L'objet de cette convention est de déléguer le paiement de la soulte de six cent trente-trois mille six cents euros (633.600,00€) due par Monsieur Robin LACROIX à la SC dénommée 3RLCRX par suite de l'opération d'apport de titres, le paiement de la soulte devant intervenir le 31 décembre 2025 au plus tard.

Les associés donnent leur accord quant à la conclusion de la convention de délégation de paiement imparfaite et conférent tout pouvoir à Monsieur Robin LACROIX, gérant, pour procéder à la signature et aux formalités afférentes à cette convention.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION - ENGAGEMENT DE CONSERVATION DES PARTS PAR LA SOCIETE

L'assemblée générale constate que par suite de l'apport en nature de parts sociales relaté ci-dessus, la Société Civile 3RLCRX est propriétaire des 4590 parts sociales de la SCEA R. LACROIX, numérotées 811 à 5400 inclus, qui lui sont apportées à compter de ce jour soit le 27 décembre 2024. Elle en a la jouissance à compter du même jour.

Les 174 240 parts sociales nouvellement créées de la SC dénommée 3RLCRX donnent également jouissance à compter de ce jour. Elles seront totalement assimilées aux parts sociales anciennes et soumises comme elles à toutes les dispositions des statuts.

Aux termes de l'acte de donation-partage de parts sociales de la SCEA dénommée R. LACROIX établi par Maître LEROY, notaire associé susnommé, le 27 décembre 2024, Monsieur Robin LACROIX s'est engagé au titre de l'article 787 B du Code Général des Impôts pour lui et ses ayant cause, à conserver les 5400 parts numérotées de 1 à 5400 inclus qui lui ont été données pendant une durée de 4 ans à partir du terme de l'engagement collectif de conservation.

Les associés prennent acte et acceptent que l'apport desdits titres sous engagements collectif et individuel de conservation des parts n'entraîne pas de remise en cause de l'exonération obtenue, conformément à l'article 787 B f du CGI, en décidant de se soumettre aux conditions suivantes :

- La holding bénéficiaire de l'apport est détenue pour les 3/4 au moins du capital et des droits de vote :

. Pendant l'engagement collectif/unilatéral : par les personnes soumises à l'engagement collectif ou unilatéral (les signataires ou les héritiers, les donataires ou les légataires bénéficiaire de l'exonération),
. Pendant l'engagement individuel : par les seules personnes soumises à l'engagement individuel (donataires, héritiers ou légataires) ;

- La holding bénéficiaire des apports est dirigée directement par une ou plusieurs de ces personnes (après la transmission par l'un des signataires ou l'un des donataires, héritiers ou légataires) ;
- La valeur réelle de l'actif brut de la société holding bénéficiaire de l'apport doit être, à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme des engagements de conservation collectif et individuel, composée à plus de 50 % de participations dans la société dont les titres ont été donnés ;
- Les conditions tenant à la composition de l'actif de la société, à la détention de son capital et à sa direction doivent être respectées à l'issue de l'opération d'apport et jusqu'au terme des engagements collectif et individuel de conservation ;
- La holding bénéficiaire de l'apport prend l'engagement de conserver les titres apportés de la SCEA dénommée R. LACROIX jusqu'au terme des engagements collectif et individuel ;
- L'apporteur, Monsieur Robin LACROIX, s'engage à conserver les titres de la SC dénommée 3RLCRX reçus en contrepartie de l'opération d'apport jusqu'au terme des engagements collectif ou unilatéral et individuel.

Les associés s'engagent à ce que les conditions sus énoncées soient bien respectées par la société et que celle-ci conserve les parts de la SCEA dénommée R. LACROIX pendant toute la durée des engagements.

En outre, Monsieur Robin LACROIX s'est engagé à exercer, pendant les trois années qui suivent la donation, au sein de ladite société l'une des fonctions de direction énumérées au 1° du III de l'article le 975 du Code général des impôts.

Plus-values dégagées à l'occasion de l'apport des parts sociales

L'apporteur déclare que la valeur d'apport des titres étant identique à la valeur retenue dans l'acte de donation-partage susvisé en date du 27 décembre 2024, l'opération ne génère pas de plus-value.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

Tous pouvoirs sont conférés à Monsieur Robin LACROIX, gérant de la société, en vue de l'accomplissement des résolutions qui précèdent, signer tout acte et réaliser toutes formalités légales et réglementaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION - ENREGISTREMENT

L'apport réalisé par Monsieur Robin LACROIX a le caractère d'un apport mixte.
L'apport de titres de société est dit pur et simple et exonéré de droits d'enregistrement. En revanche, l'apport de la soulte pris en charge par la société est un apport à titre onéreux, soumis au paiement de droits d'enregistrement.

RL

B

Cet apport de parts sociales en nature avec prise en charge d'un passif incombant à l'apporteur est soumis aux droits de mutation ordinaire selon la nature des biens apportés.
Les droits de mutation applicables aux cessions de parts sociales de SCEA constituée depuis plus de trois ans sont de 125 € par application de l'article 730 bis du code général des impôts.

Par conséquent, l'enregistrement du présent procès-verbal est requis au droit fixe de 125,00 euros.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION – FRAIS DIVERS

Tous les frais et droits résultant des présentes seront supportés par la société.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour et plus personne ne demandant la parole, le président lève la séance à 11h.

De tout ce qui précède, il a été dressé le présent procès-verbal signé par les associés, le gérant et consigné sur le registre de ses décisions.

Monsieur Richard LACROIX	[redacted]
Monsieur Robin LACROIX	[redacted]